

# Règlement relatif à l'installation et à l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance de la Ville de Chêne-Bougeries

LC 12 421

du 13 avril 2011

(Entrée en vigueur : 28 juillet 2011)

---

## **Art. 1 But de l'installation**

<sup>1</sup> Afin de contrôler et de surveiller des lieux sensibles du territoire de la commune de Chêne-Bougeries, un système de vidéosurveillance est installé sous l'autorité et la responsabilité du Conseil administratif.

<sup>2</sup> Le but de cette installation est de prévenir la commission d'agressions ou de déprédations de biens de la collectivité et de fournir, le cas échéant, les moyens de preuves nécessaires à la conduite de toutes procédures judiciaires et administratives.

<sup>3</sup> Toutes les caméras doivent avoir fait l'objet d'un accord par le Conseil municipal.

<sup>4</sup> L'utilité du système de vidéosurveillance et sa licéité font l'objet d'un rapport régulier par la Commission Sports-Secours, en collaboration avec les services de la Mairie.

## **Art. 2 Fonctionnement**

<sup>1</sup> Le fonctionnement du système de vidéosurveillance est assuré exclusivement par la Police municipale.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les opérations de maintenance, excluant tout visionnement des enregistrements, effectuées par la société prestataire de service.

## **Art. 3 Information**

Lorsque les caméras-vidéo permettent l'enregistrement de données, une information en est faite au moyen de panneaux ou d'écrans installés à proximité afin que les personnes pouvant être concernées soient avisées.

## **Art. 4 Traitement des données**

<sup>1</sup> Les images enregistrées sont cryptées et traitées de manière strictement confidentielle.

<sup>2</sup> Les enregistrements sont conservés pendant 7 jours au maximum puis détruits sauf s'ils sont propres à permettre des poursuites contre des auteurs d'infractions.

<sup>3</sup> Le Conseil administratif veille à ce que seules les personnes autorisées aient accès aux enregistrements.

## **Art. 5 Traitement des données en cas d'infraction**

<sup>1</sup> En cas d'infraction, les images sont décryptées et visionnées par 2 personnes autorisées.

<sup>2</sup> Dans ce cas, la conservation des enregistrements pour un usage judiciaire et administratif, comme moyen de preuve et pour d'éventuelles sanctions, est autorisée.

<sup>3</sup> Les portions d'enregistrement non indispensables à la preuve de la déprédation ou de l'infraction dénoncée seront détruites dans le délai prévu à l'article 4, alinéa 2, ci-dessus.

## **Art. 6 Personnes autorisées à traiter les données**

Le Conseil administratif tient à jour une liste du personnel autorisé à visionner les enregistrements.

## **Art. 7 Communication des données**

<sup>1</sup> La communication des enregistrements est autorisée auprès de toutes autorités judiciaires et administratives aux fins de dénonciation des déprédations ou autres infractions constatées.

<sup>2</sup> Tout autre usage que ceux mentionnés ci-dessus ou transmission à des tiers non autorisés des enregistrements sont interdits.

**Art. 8 Sanctions**

Toute infraction au présent règlement est passible des peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de tous autres lois et règlements.

**Art. 9 Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal le 13 avril 2011 et approuvé par le Conseil d'Etat le 28 juillet 2011.